

## ARRETE DU MAIRE 2022-10

### RÈGLEMENTANT LE RÉGIME DE PRIORITÉ A L'INTERSECTION DU CARREFOUR ROUTE DES MONTS VC n°6/CHEMIN DE BEAUPRÉ n°8

Le Maire de La Vespière-Friardel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article 2213.1  
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés  
des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code de la route et notamment les article R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale « Route des Monts » et la voie communale « chemin de Beaupré »

### ARRETE

**Article 1 :** Au carrefour de la voie communale « Route des Monts VC n°6 » et de la voie communale « Chemin de Beaupré VC n°8 », la circulation est réglemantée comme suit :

**STOP :** les usagers circulant sur la voie communale « Route des Monts » devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la voie communale « Chemin de Beaupré » considérée comme voie prioritaire.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> septième partie – marques sur chaussées – sera mise en place par la commune de La Vespière-Friardel.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de la Vespière-Friardel.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification

**Article 7 :** Mr le Maire de la commune de La Vespière-Friardel, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orbec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orbec et du Centre des secours d'Orbec

Fait à La Vespière-Friardel le 03 juin 2022.

Le Maire,  
Sylvain BALLOT

